



■ **Décision SGA-Déc -2024-n° 434**

Objet : Mise à disposition d'une ou plusieurs installations sportives

Direction des sports - Domaine et Patrimoine

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la ville de Creil souhaite mettre à disposition de l'association Karaté Shotokan, la grande salle et le dojo du gymnase Michelet située 70 rue Jules Michelet à Creil (60100), afin de réaliser ses activités sportives.

■ **Décide**

Article 1 : de signer avec l'association Karaté Shotokan, sise 7 rue du Dr Schweitzer à Creil (60100), représentée par son président, monsieur NOUI Yamine, la convention de mise à disposition susvisée.

Article 2 : de fixer cette convention de partenariat pour la période allant du 2 septembre 2024 au 6 juillet 2025 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 12 juillet 2024

Jean-Claude Villemain



19 AOÛT 2024

Date de notification :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

19 AOÛT 2024

CONVENTION BI-PARTITE D'OCCUPATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

ASSOCIATION

Entre

La **Ville de CREIL**, représentée par Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présents et dûment habilité par délibération du conseil municipaux en date du 6 février 2023, et certifiée exécutoire le 15 février 2023, d'une part,

Et

L'association : KARATE SHOTOKAN, association loi 1901, représentée par son président Monsieur Noui et dont le siège social est situé 7, rue du Dr Schweitzer à Creil (60100).

Considérant

Que cette convention est régie par la loi 1901, relative au contrat d'association qui encadre le fonctionnement de toutes les associations ayant leur siège en France ou exerçant en France une activité permanente (sauf celles d'Alsace et de Moselle dépendant du code civil local). Toutes les associations répondant à ce critère sont des associations loi 1901 et doivent donc respecter cette loi (et son décret d'application du 16 août 1901).

Que l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), représenté par son président, Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, met à disposition de la ville de Creil les gymnases Rousseau, Michelet et Havez, sauf en périodes de vacances scolaire. Chaque gymnase doit être libéré à 22h00 au plus tard.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La ville de Creil décide de soutenir l'association KARATE SHOTOKAN dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui appartiennent à l'Agglomération Creil Sud Oise. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette autorisation est donnée intuitu personae. Elle ne peut pas être cédée.

ARTICLE 2 – Désignation des locaux

2-1 Désignation :

La commune de Creil met à la disposition de l'association KARATE SHOTOKAN les locaux sis 70, rue Jules Michelet à Creil dont l'Agglomération Creil Sud Oise est propriétaire, de la façon suivante :

L'aire Dojo et la grande salle du gymnase Michelet :

- Le lundi de 18h00 à 21h30
- Le mercredi de 17h00 à 20h30
- Le jeudi de 18h00 à 21h30
- Le samedi de 13h00 à 19h00 (grande salle) et de 13h00 à 20h00 (dojo)

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition convenu lors de la signature de la convention.

En cas de non-respect de cette obligation, la Ville de Creil se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au présent contrat, sans préavis, ni indemnité pour l'association.

2-2 Etat des lieux des locaux:

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association s'engage à utiliser les locaux municipaux conformément aux normes en vigueur. En cas de dégradation des locaux (sol, murs, plafonds etc.), l'association prendra intégralement en charge la réparation desdits locaux.

2-3 Matériel des locaux :

Le matériel nécessaire à l'activité, existant dans l'installation, est mis à disposition gracieusement par la Ville.

L'association s'engage à utiliser ce matériel conformément aux normes en vigueur.

En cas de dégradation du matériel municipal, l'association prendra intégralement en charge la réparation ou le remplacement du matériel dégradé. A l'issue de l'utilisation, le matériel sera rangé par les utilisateurs dans les locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le représentant de l'association doit désigner un correspondant qui sera l'interlocuteur unique du service des Sports.

L'association prend l'installation en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance. L'association doit restituer l'équipement dans l'état où il a été trouvé et en contrôlera les entrées.

La Ville de Creil se réserve le droit de mettre en indisponibilité les équipements sportifs, en cas de manifestations exceptionnelles, de stages, pour des travaux de sécurité ou d'entretien, des fermetures annuelles nécessaires, ou pour tout autre motif, sans aucun dédommagement.

Si l'association souhaite utiliser l'équipement pour une manifestation ou des horaires exceptionnels, des entraînements pendant les vacances scolaires, une demande préalable doit être formulée par écrit au Maire au moins 20 jours à l'avance.

L'association occupera les lieux pour de l'EPS (Education Physique et Sportive) et des APS (Activités Physiques et Sportives). Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements intérieurs, et plus particulièrement en matière de sécurité ainsi qu'aux contraintes spécifiques des sports pratiqués.

En cas d'activité donnant lieu à perception d'une participation (entrée de match, pub, buvette...), l'association est autorisée à les percevoir et à les conserver intégralement dans le cadre du soutien et du développement des Activités Physiques et Sportives.

La Ville de Creil se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Envoyé en préfecture le 19/08/2024

Reçu en préfecture le 19/08/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20240819-DCRG240819010-AR

L'association devra contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-après.

Une copie de cette police devra impérativement être remise à la Direction des sports au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. A défaut d'en justifier dans ce délai, la mise à disposition des salles n'aura pas lieu et le présent contrat sera résilié de plein droit.

L'association devra souscrire une assurance en responsabilité civile en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans les locaux mis à disposition pendant la période d'occupation.

Elle devra ainsi posséder une assurance responsabilité civile, pour toute la durée d'occupation des locaux, pour les accidents pouvant survenir aux personnes présentes dans la salle, la scène, les loges (public, personnel, participants, tiers) et pour la dégradation du matériel qui y serait présent.

L'association devra s'assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, bris de glace, dégâts des eaux, perte, vol pouvant affecter les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition. La police d'assurance souscrite par l'organisateur devra prévoir la prise en charge des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

L'association devra en outre faire assurer ses mobiliers, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits biens, ainsi que le recours des tiers.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville de Creil et ses assureurs.

Elle ne peut exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de nuisances. Chaque année, l'association doit fournir un justificatif d'assurance à compter du 1^{er} septembre pour une période d'un an.

Les usagers des salles mises à disposition, sont seuls responsables de leurs effets personnels, et de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline à leur égard toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou de vol.

Les membres de l'association qui utilisent les équipements sportifs sont sous la responsabilité de l'association. L'encadrement qualifié conformément aux réglementations applicables en matière d'enseignement sportif doit être présent du début à la fin des plages horaires attribuées par la commune. A défaut d'encadrement, le gardien pourra interdire aux utilisateurs l'accès aux locaux.

ARTICLE 5 – SECURITE INCENDIE

Il peut être admis qu'en atténuation du 1^{er} paragraphe de l'article MS46, une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe 2 a, b et c du présent article, à savoir :

- a) connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap
- b) de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'occupant, les premières mesures de sécurité.
- C) d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessous ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procéder avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

ARTICLE 6 - BUVETTE

L'installation d'une buvette est réglementée par l'article L49-1-2 du code des débits de boissons, l'arrêté du 22 août 1991, le décret 92.880 du 26 août 1992 modifié par le décret n°93.846 du 8 juin 1993 et la loi de finances rectificative n°98.1267 du 30 décembre 1998.

L'association s'engage à obtenir toutes les autorisations obligatoires.

L'association devra strictement se conformer à la réglementation en vigueur. Toute installation lors d'une compétition devra faire l'objet d'une demande préalable au Maire.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Tous documents publicitaires (affiches, banderoles, programmes, etc..) visant à faire la promotion de la manifestation organisée dans les locaux mis à disposition de l'association, devront obligatoirement préciser le nom de l'organisateur et son contact.

Aucune publicité ne pourra être apposée dans un équipement sportif sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Ville de Creil.

ARTICLE 8 - DUREE - RECONDUCTION

La convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, c'est-à-dire du 2 septembre 2024 au 6 juillet 2025. Les parties pourront dénoncer la présente convention sans indemnité à tout moment et pour quelque motif que ce soit avec courrier accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 9- MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune indemnisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux semaines, en cas de non respect par l'association des dispositions de la convention et notamment dans les cas suivants :

- Non-respect de la vocation sportive des installations et du matériel mis à disposition,
- Non-respect du règlement intérieur des installations par les utilisateurs,
- En cas de force majeure et pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- Défaut d'utilisation des locaux ou de l'équipement (effet immédiat),
- Non-respect du planning d'utilisation déterminé par l'autorité municipale,
- Défaut d'assurance (effet immédiat),

- Défaut d'encadrement qualifié,
- Dégradation volontaire des biens meubles et immeubles (effet immédiat)

Envoyé en préfecture le 19/08/2024

Reçu en préfecture le 19/08/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20240819-DCRG240819010-AR

S²LOW

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX – RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex).
dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à Creil, en trois exemplaires originaux.
Le 9 juillet 2024

KARATE SHOTOKAN

Jean-Claude VILLEMAIN

Noui Yamine



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Envoyé en préfecture le 19/08/2024

Reçu en préfecture le 19/08/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20240819-DCRG240819010-AR